

Convention  
avec la Cour  
de France.

Hongrie & de Bohême, & le Roi de France pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, signée à Vienne le 24. Juin de la présente année, & qui mérité d'être transcrite. La voici.

**S**A Majesté Apostolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, étant animées du désir mutuel, non-seulement de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié sincères qui subsistent entre-elles, mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le commerce respectif & la correspondance mutuelle entre-eux, Elles ont résolu d'écarter l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent, en abolissant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apostolique, & exercé dans ses Etats Héritaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche & d'Italie, par droit de retorsion contre les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne, & en établissant entre les Peuples dépendans des Monarchies respectives une égalité absolue & une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine & de celui de retorsion. Dans cette vûë, les Ministres soussignés sont convenus des Articles suivans.

ARTICLE I. Sa Maj. Très-Chrétienne déclare par ces Présentes qu'Elle dérogera à toutes les Loix, Coutumes, Arrêts ou Réglemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la suite exercé contre les Sujets Héritaires susdits de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apostolique, laquelle de son côté révoquera & annullera les Rescrits, Décrets, Ordonnances, Statuts ou Coutumes, en vertu desquels le droit de retorsion s'est exercé jusqu'ici dans ses Etats Héritaires contre les Sujets François; & les deux Hautes Parties-Contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & révocation respectives par les moyens les plus efficaces & par les voies usitées & conformes à la Constitution de leurs Etats respectifs & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente Convention.